



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 116095

## Texte de la question

M. François Liberti appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur le rapport Gal concernant l'attribution des bonifications de campagne aux anciens combattants en Afrique du Nord fonctionnaires et assimilés. Voici maintenant dix-huit mois que Christian Gal a remis son rapport, et voici maintenant plus d'un mois que le Conseil d'État a remis son avis sur le rapport au Gouvernement, même si cette remise d'avis ne semble pas encore avoir fait l'objet d'une annonce officielle, écrite ou orale. Il lui demande en conséquence de rendre public le contenu du rapport Gal et l'avis du Conseil d'État avant la fin de la présente session parlementaire.

## Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants rappelle aux honorables parlementaires que c'est à sa demande que M. Christian Gal, inspecteur général des affaires sociales, a réalisé une étude sur la question de l'éventuelle attribution des bonifications de campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés. Ses travaux ont permis d'entendre l'ensemble des parties concernées et d'actualiser les données disponibles sur cette question complexe. Il est apparu nécessaire de disposer d'un éclairage juridique complémentaire sur plusieurs de ses aspects. C'est pourquoi le ministre a souhaité que le Gouvernement saisisse pour avis le Conseil d'État. La haute juridiction vient de rendre son avis. Le Conseil d'État a tout d'abord rappelé qu'il résulte de sa décision contentieuse n° 235 776 du 5 avril 2006 - Syndicat national et professionnel des officiers de la marine marchande - que la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord » de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », qualifiant le conflit en Algérie de « guerre » a créé une situation juridique nouvelle dont le Gouvernement doit tirer toutes les conséquences en modifiant la réglementation en tant que de besoin. Il précise que les personnes « qui ont participé à des opérations de guerre, c'est-à-dire qui ont été exposées à des situations de combat » au cours de la guerre d'Algérie sont susceptibles de bénéficier de la campagne double. Le Gouvernement s'attache donc à définir, dans les meilleurs délais, les circonstances de temps et de lieu permettant d'identifier les situations de combat qui pourraient ouvrir droit à un tel bénéfice. Le ministre délégué aux anciens combattants ne manquera pas d'informer la représentation parlementaire de l'évolution de ce dossier.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Liberti](#)

**Circonscription :** Hérault (7<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 116095

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 janvier 2007, page 446

**Réponse publiée le** : 27 mars 2007, page 3114